



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrondissement de Montbrison

MAIRIE
STE FOY ST SULPICE

ARRETE MUNICIPAL

AM 2025-10-28

OBJET : ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE N°15 – RUE DE LA MAIRIE – DANS L'AGGLOMERATION

Le Maire de Ste Foy St Sulpice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le nouveau Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que sur la chaussée de la **Voie Communale n°15, rue de la Mairie**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **route départementale n°18, rue des Ecoles**, vers la **route départementale n°5, route de Nervieux**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de **Ste-Foy-St-Sulpice**, sur la **Voie Communale n°15, rue de la Mairie**, entre la **route départementale n°18, Rue des Ecoles** et la **route départementale n°5, Route de Nervieux**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **route départementale n°18, Rue des Ecoles** vers la **route départementale n°5, Route de Nervieux**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de **Ste-Foy-St-Sulpice**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Ste-Foy-St-Sulpice**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Loire Forez Agglomération - service voirie.

Fait à SAINTE FOY SAINT SULPICE,
Le 9 octobre 2025

Le Maire,
Mickaël MIOMANDRE

